

Réf : Décision N° E17000386/38
Tribunal Administratif de Grenoble

Arrêté Préfectoral N° 38-2017-312-DDTSE01
Préfecture de l'Isère

Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 02 au 19 décembre 2017

relative à la demande de Déclaration d'Intérêt Général
du plan de gestion de la végétation du
bassin versant de la Sévenne

au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Le rapport se trouve sur un document séparé (Article R.123-19 du code l'environnement)

Le commissaire enquêteur
Raymond ULLMANN

RAPPEL DE L'OBJET ET DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au regard de ses statuts, le Syndicat Rivières des Quatre Vallées, maître d'ouvrage et pétitionnaire pour la présente enquête publique, est la structure chargée de porter et d'animer la politique d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau du bassin versant des 4 Vallées. Ce bassin concerne 29 communes et quatre cours d'eau majeurs qui traverse le territoire qui comprend aussi près de 300 étangs.

Pour la présente enquête publique, le Syndicat Rivières des Quatre Vallées a sollicité, par une demande en date du 05 mai 2017, une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 221-7 du code de l'environnement pour le plan de gestion de la végétation du bassin de la Sévenne sur les communes de : Chuzelles, Luzinay, Saint-Just-Chaleyssin, Serpaize, Valencin, Vilette-de-Vienne et Vienne.

Depuis de nombreuses années, des défauts d'entretien de la ripisylve sur le bassin de la Sévenne ont conduit à un état souvent dégradé du milieu suite à de fortes pressions sur les berges. De ce fait, en période de crue, d'importants embâcles se forment à l'amont des ponts et font blocage à l'écoulement. De nombreuses inondations ont lieu à l'aval du bassin versant dans le secteur de Leveau, entraînant des dégâts et mettant en péril la sécurité publique. Il y a donc une nécessité urgente d'intervenir sur la végétation rivulaire afin de maintenir un bon état écologique et de limiter les impacts hydrauliques lors du passage des crues.

L'intégralité du territoire concerné par les opérations envisagées sur le bassin versant de la Sévenne est sous la compétence du Syndicat Rivières des 4 Vallées. Afin de mettre en œuvre les travaux programmés, le Syndicat sollicite donc une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui vise à permettre cette campagne de restauration et d'entretien où le maître d'ouvrage se substitue aux propriétaires riverains, et donc à investir des fonds publics sur des terrains privés.

Par arrêté préfectoral N° 38-2017-312-DDTSE01 en date du 08 novembre 2017 il a été prescrit une enquête publique pendant 18 jours consécutifs du 02 décembre au 19 décembre 2017 inclus.

Deux permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Luzinay d'une durée deux heures chacune ont été planifiées pour l'enquête :

- Samedi 02 décembre 2017 de 09h45 à 11h45
- Mardi 19 décembre 2017 de 15h15 à 17h15

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et dans le plus grand calme, avec une affluence du public que l'on peut qualifier de "faible" pour ce type d'enquête : une seule personne est venue exprimer des observations écrites et orales. Cette personne s'est déclarée opposée au projet, estimant notamment que les travaux prévus sont une atteinte au droit de propriété et qu'ils doivent être pris en charge par les propriétaires riverains.

Ce faible taux de participation s'explique sans doute par le fait que cette procédure a été considérée par la majorité du public comme logique et nécessaire, étant donné notamment qu'aucune contribution financière n'est demandée aux propriétaires concernés.

Le maître d'ouvrage m'a réservé un bon accueil et a répondu à mes demandes d'information complémentaire dans les meilleurs délais, soit sous forme orale, soit par la communication de documents.

De même, la mairie de Luzinay, siège de l'enquête publique, a tout mis en œuvre pour mettre le dossier d'enquête à la disposition du public dans les meilleures conditions.

La remise en main propre du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur et l'envoi du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ont été réalisés dans le respect des délais légaux.

BILAN

A l'issue de l'enquête publique les avantages et inconvénients du projet relatif à cette demande d'autorisation peuvent être résumés sous la forme du bilan suivant :

*** Points forts**

- Le maître d'ouvrage a mis en place une large concertation préalable au projet avec les organismes institutionnels et avec les riverains.

- La rédaction du dossier d'enquête a été bien réalisée de façon à rendre son examen le plus accessible et compréhensible possible pour le public, notamment en faisant bien apparaître l'intérêt et les enjeux du plan de gestion de la végétation du bassin versant de la Sévenne, avec une volonté affirmée d'optimiser la qualité environnementale des travaux prévus.

- La procédure de demande de Déclaration d'Intérêt Général est bien justifiée par la nécessité d'instituer une servitude de passage permettant l'exécution de travaux sur des parcelles privées et par l'utilisation de financements publics sans demande de participation financière aux propriétaires riverains.

- Le projet apparaît effectivement générateur d'effets bénéfiques pour les riverains et pour le public en général car les effets attendus sur le moyen terme s'avèrent positifs en termes de sécurité publique (limitation du risque inondation) et de protection de l'environnement (amélioration de la continuité écologique du cours d'eau).

*** Points faibles**

- Quelques erreurs matérielles dans les mentions des textes qui régissent l'enquête publique, mais ces erreurs sont mineures.

- Dans le dossier mis à la disposition du public, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur des sept communes concernées n'a pas été formellement vérifiée, notamment dans le cas où les travaux programmés auraient un impact sur des Espaces Boisés Classés (EBC), au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme.

L'étude du dossier, les avis détaillés relatifs au contenu du projet soumis à l'enquête et les avis circonstanciés sur l'ensemble des requêtes sont consignés dans le rapport d'enquête, le tout constituant la motivation de l'avis et par conséquent est présenté en préalable aux présentes conclusions.

Conclusions motivées

A l'examen approfondi des faits, des observations et informations recueillis lors de l'enquête publique, suite à l'analyse de la demande du Maître d'Ouvrage, de son dossier et de ses réponses, de la visite sur les lieux, et :

- considérant que la procédure de demande de Déclaration d'Intérêt Général pour le plan de gestion de la végétation du bassin de la Sévenne a été régulièrement suivie et a respecté les principales dispositions relevant notamment du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet, dans l'objectif notamment d'augmenter la sécurisation des personnes et des biens, entre bien dans le champ d'application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité et que le public a pu s'exprimer dans de bonnes conditions ;
- considérant que le projet traduit bien la nécessité urgente d'intervenir sur la végétation rivulaire afin de maintenir un bon état écologique du site et de limiter les impacts hydrauliques lors du passage des crues ;
- considérant que, dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu précisément et complètement aux interrogations du public ;
- considérant que, à l'examen des points forts et des points faibles du projet tels que résumés dans le bilan ci-dessus, il s'avère que les avantages du projet sont prépondérants par rapport aux inconvénients car les points faibles relevés sont remédiables ou ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ;

en conséquence des considérations qui précèdent,

j'émet un AVIS FAVORABLE concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général du plan de gestion de la végétation du bassin versant de la Sévenne, demande déposée par le Syndicat Rivières des 4 Vallées.

J'invite toutefois le Maître d'Ouvrage à prendre en considération les deux recommandations suivantes afin d'assurer une meilleure mise en œuvre du projet et d'en faciliter son application et sa compréhension :

- Recommandation 1 – Vérifier formellement la compatibilité du projet avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chacune des sept communes concernées, notamment pour ce qui concerne les éventuelles dispositions relatives aux Espaces Boisés Classés (EBC).

- Recommandation 2 – Informer régulièrement le public sur le point d'avancement du projet de réfection ou de remplacement du pont des Allobroges à Luzinay en le diffusant sur le site internet du Syndicat Rivières des 4 Vallées, en collaboration avec la Communauté d'Agglomération "Vienne Condrieu Agglomération".

Fait, le 29 décembre 2017



Le commissaire enquêteur
Raymond ULLMANN